

Le médecin-conseil de votre mutualité



Siège social :
route de Lennik 788A, 1070 Bruxelles - Belgique (RPM Bruxelles)
www.mloz.be - N° d'entreprise : 411.766.483

Editeur Responsable : Xavier Brenez

Photos : Isopix, Reporters



Le médecin-conseil de votre mutualité

Vous êtes en incapacité de travail et percevez un revenu de remplacement ? Vous avez droit à une intervention pour un traitement ou médicament particulier ? Si tel est le cas, vous avez sans aucun doute déjà eu affaire à un médecin-conseil.

Le médecin-conseil joue un rôle clé au sein de votre mutualité. Il vérifie si une personne répond aux conditions pour obtenir, dans certains cas, une intervention spécifique et donne des conseils aux bénéficiaires et prestataires.

Sur quelles matières conseille-t-il précisément, a-t-il encore d'autres tâches et jusqu'où s'étend son champ d'action ? Ce ne sont là que quelques questions auxquelles cette brochure répond.

L'évaluation d'une incapacité de travail et le rôle du médecin-conseil dans les soins médicaux sont également abordés.

Cette brochure n'a pas répondu à toutes vos questions ? Contactez alors votre mutualité pour plus d'informations.



Le médecin-conseil

PLUS QU'UN MÉDECIN

Un médecin-conseil est un médecin :

- reconnu comme spécialiste en médecine d'assurance et en expertise médicale ou
- argument expérimenté en matière de médecine d'assurance ou
- suivant une formation en médecine d'assurance.

Il a prêté serment à l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité) et dispose donc d'une reconnaissance officielle.

Il travaille à la mutualité et a généralement de l'expérience en tant que médecin généraliste ou spécialiste.

Comme tout médecin, il remet régulièrement ses connaissances à niveau. Il reste ainsi au courant des évolutions en matière de médecine.

Un médecin-conseil prend des décisions de manière autonome et ne doit pas se justifier auprès de l'administration ou de la direction de la mutualité.

MISSIONS

La principale mission du médecin-conseil est de juger et de vérifier si une personne a droit ou non à une intervention pour un certain traitement, médicament ou une prestation médicale.

Il évalue en outre si une personne remplit les conditions médicales d'incapacité de travail et conseille cette personne en matière de soins de santé.

Le médecin-conseil a trois missions : informer, évaluer et conseiller.

Informer Le médecin-conseil fournit des informations par rapport à l'application des règles de l'assurance maladie et la reconnaissance de l'incapacité de travail aux clients des mutualités et aux prestataires de soins.

En tant que médecin et expert de l'assurance maladie, il est spécialisé en législation sociale et connaît le règlement relatif à l'assurance maladie obligatoire sur le bout des doigts.

Evaluer L'exemple le plus connu est l'évaluation et la reconnaissance d'une incapacité de travail.

Vous avez droit à une intervention pour une prestation médicale ? Le médecin-conseil vérifie alors si vous remplissez les conditions légales.

Dans la pratique, il donne, entre autres, une autorisation pour :

- une admission à l'hôpital ou en maison de repos et de soins
- une intervention pour certains médicaments
- une intervention pour des soins dentaires
- une intervention en kinésithérapie, physiothérapie ou logopédie
- une intervention pour des soins infirmiers
- une intervention pour des chaussures ou semelles orthopédiques, des lentilles, des voiturettes, etc.

Conseiller et encadrer socialement Une tâche moins connue du médecin-conseil consiste à conseiller et à encadrer socialement les bénéficiaires afin qu'ils reçoivent les soins et/ou le traitement le(s) mieux adapté(s) de l'assurance maladie obligatoire belge. Le service social de la mutualité l'assiste dans cette fonction.

Vous pouvez également vous adresser au médecin-conseil pour toutes vos questions relatives aux accidents du travail et à l'incapacité de travail, aux maladies professionnelles, à un handicap et aux interventions pour les médicaments et prestations. Il peut également vous informer sur les trajets de soins, le passeport diabète et d'autres statuts comme le BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée), l'Omio, le DMG (dossier médical global) ou le MAF (maximum à facturer).

Lors du traitement et de la reconnaissance d'une incapacité de travail, le médecin-conseil remplit, en plus de son rôle d'évaluation, une fonction d'encadrement. En plus de donner des conseils lors de la réintégration professionnelle de la personne en incapacité de travail, il peut également introduire un dossier à l'INAMI pour le remboursement d'une rééducation professionnelle. C'est le cas lorsque la reprise de la précédente profession est rendue impossible par une affection.

Attention ! Un médecin-conseil n'intervient pas dans les traitements actifs.



Contrôle de l'incapacité de travail

L'INDEMNITÉ D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Lorsque vous n'êtes plus en état de travailler en raison d'une maladie, d'un accident ou d'autres circonstances et que vous perdez ainsi vos revenus, vous avez peut-être droit à un revenu de remplacement.

Cette indemnité s'élève à 60 % de votre salaire journalier moyen au cours de la première année d'incapacité de travail et est assurée par votre mutualité, en dehors des périodes couvertes par une autre indemnité (p. ex. le salaire garanti).

Après une période d'un an, ce "revenu de remplacement primaire" se transforme en indemnité d'invalidité.

EVALUATION PAR LE MÉDECIN-CONSEIL

Le budget des revenus de remplacement pour incapacité de travail provient de la sécurité sociale. Tous les employés belges y contribuent par le prélèvement d'une partie de leur salaire. Les indépendants le font via leurs cotisations au fonds d'assurance sociale. C'est la raison pour laquelle un revenu de remplacement pour incapacité de travail n'est accordé qu'aux personnes qui y ont droit. Votre mutualité vérifie l'aspect légal et le médecin-conseil veille à l'application correcte des dispositions légales.

LA DÉCLARATION

Lorsque vous êtes en incapacité de travail, vous devez fournir une attestation "déclaration d'incapacité de travail" à votre mutualité. Votre médecin traitant la complète et la signe en y mentionnant son nom ainsi que son numéro d'Inami. Il y précise aussi la date du début de l'incapacité de travail et le diagnostic.

Le médecin-conseil reconnaît cette attestation si elle est remplie dans son entièreté.

Le médecin-conseil doit recevoir cette déclaration dans un certain délai.

Ce délai dépend de votre statut :

- chômeur : dans les 3 jours
- ouvrier : dans les 14 jours
- employé : dans les 28 jours
- indépendant : dans les 29 jours

Si vous envoyez cette déclaration au-delà de ce délai, une sanction financière vous sera infligée. Le montant du revenu de remplacement que vous recevez au cours de la période de retard est réduit de 10 %. Pour des raisons légales, vous êtes tenu d'envoyer la déclaration d'incapacité de travail par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi.

LES CONDITIONS

Le médecin-conseil vérifie que vous êtes dans l'impossibilité d'exécuter votre travail en raison d'une maladie ou d'un accident et que vous avez cessé toutes vos activités. Vous êtes en incapacité de travail lorsque votre état de santé ne vous permet plus d'exercer un tiers (ou 33 %) des tâches inhérentes à votre profession. Voilà pourquoi on parle d'une incapacité de travail à 66 %. Durant les six premiers mois, votre incapacité de travail est évaluée sur base de votre dernier emploi. Après le délai de six mois, toutes les catégories professionnelles dans lesquelles vous avez de l'expérience entrent en ligne de compte.

CONVOCATION POUR CONTRÔLE

Le médecin-conseil peut vous convoquer pour un contrôle. Lors de celui-ci, il vérifie si vous remplissez les conditions légales pour la poursuite de votre incapacité de travail. Après cet examen, le médecin-conseil décide de prolonger ou de mettre fin à l'incapacité de travail.

Le médecin-conseil peut, en fonction de votre état de santé, vous convoquer plusieurs fois. Si vous ne répondez pas à ces convocations, vous risquez de perdre votre droit à un revenu de remplacement.

VOYAGER À L'ÉTRANGER

Vous bénéficiez d'une indemnité d'incapacité de travail et souhaitez voyager dans un pays de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse ? Prévenez alors votre mutualité avant votre départ à l'étranger. Vous évitez ainsi d'être convoqué pendant votre absence. Pour tous les autres pays, l'autorisation écrite préalable du médecin-conseil est nécessaire.

INVALIDITÉ

L'incapacité de travail primaire peut durer pendant une année. Si le médecin-conseil s'attend à ce que vous ne puissiez pas reprendre le travail après cette période, il prendra les dispositions nécessaires. Il envoie un rapport à l'INAMI et propose une période de prolongation de votre incapacité de travail. Après un an, "l'incapacité de travail primaire" se transforme automatiquement en "invalidité". Une commission de l'INAMI décide alors si l'avis du médecin-conseil est suivi. Au cours de la période d'invalidité, le médecin-conseil reste compétent. Il peut donc toujours vous convoquer pour une visite de contrôle et éventuellement mettre fin à la période d'invalidité.

REPRISE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET TRAVAIL BÉNÉVOLE

Une personne en incapacité de travail ne peut en principe pas travailler. Reprendre votre travail à temps partiel est toutefois possible. Vous avez alors besoin de l'autorisation préalable du médecin-conseil.

Il la donnera à deux conditions :

- vous devez être en incapacité de travail médicale d'au moins 50 % ET ;
- votre reprise du travail à temps partiel doit être compatible avec votre état de santé.

Si vous reprenez votre travail sans l'accord de votre médecin-conseil, vous risquez de perdre votre droit à une indemnité. Si vous voulez vous engager comme bénévole alors que vous êtes en incapacité de travail, vous faites également mieux de d'abord demander l'autorisation écrite du médecin-conseil¹.

DÉCISION DE METTRE FIN À L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU À L'INVALIDITÉ

Le médecin-conseil peut, à tout moment, mettre fin à votre incapacité de travail ou invalidité. Vous pouvez faire appel de cette décision dans les trois mois qui la suivent, devant le tribunal de travail.

Lorsque vous reprenez le travail de votre propre initiative, vous devez en informer votre mutualité dans les huit jours par le biais d'une attestation de reprise du travail, à faire remplir par votre employeur ou la caisse d'allocations de chômage.

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Vous pouvez demander au médecin-conseil d'établir un dossier pour une rééducation professionnelle et de l'envoyer à l'INAMI. Les frais sont supportés par la mutualité.

¹ Cette autorisation préalable n'est pas nécessaire pour le travail bénévole qui tombe sous l'application de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles. Par mesure de sécurité, il est toutefois conseillé de toujours demander l'autorisation avant de commencer un quelconque travail bénévole.

Encadrement de la réintégration et de la rééducation professionnelles

Lors de la fin de l'incapacité de travail, le médecin-conseil ne joue pas uniquement un rôle d'évaluation mais également un rôle d'encadrement.

A cette fin, il tient compte de votre situation personnelle et vous aide dans votre parcours vers la réintégration professionnelle. Il le fait en collaboration avec le médecin traitant, le médecin du travail et le service social de votre mutualité.

Le médecin-conseil ne joue qu'un rôle d'encadrement. La réussite ou l'échec de votre réintégration professionnelle dépend entièrement de votre motivation personnelle à reprendre le travail.

CONCERTATION AVEC DES INTERMÉDIAIRES

Vous n'êtes physiquement pas en état de reprendre votre activité précédente ou un travail qui correspond à votre formation ? Le médecin-conseil peut alors, en collaboration avec le médecin du travail de votre employeur, rechercher une autre fonction que vous pourriez remplir au sein de votre environnement de travail.

Prenez préalablement contact avec votre médecin du travail pour en discuter.

Lorsque, pour des raisons médicales, vous ne pouvez toutefois pas reprendre le travail au sein de votre précédent environnement de travail, le médecin-conseil peut, en collaboration avec d'autres intermédiaires comme le FOREM (service public wallon de l'emploi et de la formation), le SBFPH (Service bruxellois francophone des personnes handicapées) ou l'AWIPH (l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées), rechercher un nouvel environnement de travail qui correspond à vos capacités physiques.

RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Le médecin-conseil peut vous proposer de suivre une formation à un travail adapté à votre état de santé. L'approbation de l'INAMI est nécessaire à cette fin.

Au cours de votre rééducation, vous êtes toujours reconnu comme inapte au travail et vous conservez votre indemnité.

Si l'INAMI reconnaît votre rééducation, la mutualité rembourse également les frais liés à votre rééducation (frais d'inscription, frais d'études, matériel, frais de déplacement en transport en commun,...)

Votre incapacité de travail est alors réexaminée après la période de rééducation en fonction des compétences que vous avez acquises. A ce moment-là, vous êtes en effet à nouveau disponible sur le marché de l'emploi.



Contrôle de l'intervention pour soins médicaux

Pour certains types de soins médicaux, des conditions d'interventions particulières sont d'application. Elles ont été instaurées pour des raisons médicales ou budgétaires. Le médecin-conseil vérifie si vous répondez aux critères légaux pour obtenir une intervention de votre mutualité.

Il le fait pour différents types de soins :

- les médicaments
- les traitements : soins dentaires, infirmiers, kinésithérapie, physiothérapie, logopédie,...
- le matériel médical : chaussures orthopédiques, voiturettes, lunettes,...

Après l'attribution d'un soin médical, le médecin-conseil vérifie également s'il est attribué de manière légitime et sur base du bon diagnostic (hospitalisation, prescription de médicaments, prestations médicales).

Questions fréquemment posées

Un médecin-conseil peut-il demander un examen ?

S'il l'estime nécessaire, le médecin-conseil peut demander des informations médicales complémentaires.

Dans la pratique, il se concerta avec le médecin traitant. Ils conviennent ensemble des examens complémentaires qui sont nécessaires.

Le médecin-conseil est-il tenu au secret professionnel ?

Comme tout médecin, le médecin-conseil est également tenu au secret professionnel. Il doit parfois partager des informations avec des collaborateurs proches (infirmiers ou collaborateurs du service médical de la mutualité) qui sont aussi tenus au secret médical.

Mon médecin traitant peut-il transmettre des informations au médecin-conseil ?

Oui. Pour pouvoir prendre des décisions fondées, le médecin-conseil doit pouvoir se baser sur des informations médicales fiables. Votre médecin traitant peut dès lors transmettre toutes les informations qu'il estime nécessaires au médecin-conseil.

Comment puis-je joindre le médecin-conseil ?

Vous pouvez joindre le médecin-conseil via votre mutualité. Les collaborateurs de la mutualité vous mettent alors en contact avec le médecin-conseil.

Votre médecin généraliste peut également contacter le médecin-conseil pour discuter de votre état de santé.

Puis-je choisir un médecin-conseil moi-même ?

Non. Le droit au libre choix des prestataires de soins ne s'applique pas aux médecins-conseils.

Les plus petites mutualités travaillent généralement avec un seul médecin-conseil. Au sein des plus grandes mutualités, les dossiers sont répartis entre les médecins-conseils disponibles.

A qui puis-je m'adresser pour une plainte relative au médecin-conseil ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du médecin-conseil, vous pouvez vous adresser au tribunal du travail local. Vous devez toutefois faire appel dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

Dans l'attente d'une décision du tribunal, vous pouvez éventuellement introduire une demande d'allocation de chômage si vous ne reprenez pas le travail.

Puis-je me préparer à une visite de contrôle chez le médecin-conseil ?

Certainement. Plus le médecin-conseil dispose d'informations médicales, mieux il peut prendre une décision.

Apportez donc tous les documents utiles à votre appréciation lors de la visite de contrôle. Cela peut aller de la liste de vos prises journalières de médicaments aux rapports de votre médecin généraliste sur des radiographies.

Qui contrôle le médecin-conseil ?

Un médecin-conseil travaille pour le compte de la mutualité et sous l'autorité d'une direction médicale au sein de l'union nationale de la mutualité.

Celle-ci dépend du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

Ce service vérifie à son tour si le médecin-conseil applique correctement les réglementations et dispositions de l'assurance maladie-invalidité obligatoire dans ses décisions et actions.

Les Mutualités Libres regroupent :

